



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et le trente octobre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis à Mamao avenue Georges Clémenceau, bâtiment « le SWING » à Papeete, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur René TEMEHARO, le jeudi vingt-deux octobre deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

Délibération n°27-2020

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION POUR SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC L'EPIC GREPFOC

Etaient présents :

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Simplicio Lissant
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- Mme Sonia Punua
- M. Teina Maraëura
- M. Benoit Kautai
- M. Frédéric Riveta
- M. Cyril Tetuanui
- Mme. Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de M. Marcelin Lisan

Secrétariat de séance:

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services

- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la loi du pays n°2019-37 du 20 décembre 2019 portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics et la loi de pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code Polynésien des marchés publics, sur le fondement de l'arrête n°3111 CM du 24/12/2019 portant modification de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code Polynésien des marchés et ses annexes.

Vu l'ensemble des documents contractuels afférents au marché public n°01-2018 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, 11 membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au CGF d'établir un programme de formation tenant compte des priorités des plans de formation des communes, groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs. Une consultation est lancée chaque année sous forme d'appel d'offres ouvert en vue de mettre en concurrence les prestataires de formation, de recueillir les offres les mieux adaptées aux besoins des agents communaux et d'attribuer des lots aux candidats retenus.

Courant 2018, une procédure adaptée pour des prestations de formation continue est initiée, elle prévoit 52 lots. Après analyse des offres, le GREPFOC se voit attribuer les 7 lots suivants dans le cadre du marché n°01-2018.

- Lot n°1-Technique d'expression écrite
- Lot n°14-La surveillance des enfants
- Lot n°28-Le nettoyage des locaux
- Lot n°34-Prévention des risques psychosociaux
- Lot n°39-Maintenance des bâtiments tous corps d'état
- Lot n°40-Maintenance des chambres froides et appareils produisant du froid
- Lot n°44-Organisation et production restauration scolaire

Le GREPFOC a utilisé le modèle d'acte d'engagement correspondant à un précédent marché de formation pour présenter son offre. La différence essentielle avec le modèle du marché 01-2018 réside dans la durée du marché.

Selon les termes mentionnés dans l'acte d'engagement, le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2019. Toutes les prestations réalisées postérieurement à cette date ne peuvent donc pas être rattachées au marché considéré.

Ainsi, les services de la TIVAA ont rejeté la facture relative au lot N°28 le 30 juillet 2020, au motif que le marché était clos.

Aucune reconduction n'étant prévue dans l'acte d'engagement pour l'année 2020, il convient de régulariser :

- les prestations réalisées « hors marché », déjà mandatées en début d'année,
- les prestations en cours de réalisation sur 2020,
- celles qui ont fait l'objet d'un rejet par la TIVAA en juillet 2020, pour un montant total de 1 477 500 F CFP.

Les factures correspondantes, dont le service fait est opéré sur 2020, ne peuvent donc être prises en charge à la lecture de l'acte d'engagement, seule pièce constitutive du marché essentielle à la bonne exécution de celui-ci. Ces prestations ayant été réalisées, il convient de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour régulariser la durée du marché n°01-2018, portant notamment sur sa reconduction en 2020. Cette régularisation doit s'effectuer au travers d'un protocole transactionnel, nécessitant une délégation autorisant le président du CGF à signer ledit protocole.

Ainsi la régularisation financière des prestations fournies durant la période « hors marché » interviendra après la conclusion du protocole et permettra d'assurer la continuité du fonctionnement du CGF et le maintien des relations avec un établissement incontournable en matière de formation professionnelle pour adultes.

Le conseil d'administration, après avoir entendu les éléments relatifs au protocole d'accord transactionnel et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 : Est approuvé le principe de la signature d'un protocole d'accord transactionnel et ses annexes avec l'EPIC GREPFOC visant à résoudre les litiges opposant les parties à la suite de l'absence de reconduction du marché de prestations de formation continue.

Article 2 : Monsieur le président du CGF est autorisé à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement au chapitre 011 du budget principal du CGF exercice 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 octobre 2020

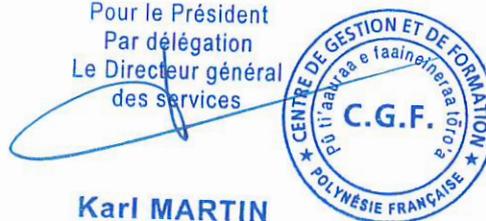
Le Président du CGF
Monsieur René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : **04 NOV. 2020**
- Publiée ou affichée le : **04 NOV. 2020**
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Karl MARTIN